

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Investors' Indemnity Regulations

Règlement sur l'indemnisation d'acheteurs de titres de placement

C.R.C., c. 708

C.R.C., ch. 708

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Indemnity of Investors			Règlement concernant l'indemnisation d'acheteurs de titres de placement	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	CLAIM FOR PAYMENT	1	2	DEMANDE DE PAIEMENT	1
3	SUBSCRIBER'S ASSIGNMENT	2	3	CESSION DU SOUSCRIPTEUR	2

CHAPTER 708

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Investors' Indemnity Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE INDEMNITY OF INVESTORS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Investors' Indemnity Regulations*.

CLAIM FOR PAYMENT

- **2.** (1) Every claim for payment out of the Investors' Indemnity Account in respect of a loss sustained by a person (hereinafter called the "subscriber") who has paid all or part of the purchase price of a security but has not received the security or repayment of the amount so paid, or in respect of a loss sustained by a person in the redemption of securities including, but without limiting the generality of the foregoing, every claim
 - (a) by a person who has made a payment on account of the purchase price of a security to the Receiver General or a person duly authorized to accept subscriptions for securities on behalf of Her Majesty, and has not received the security or a satisfactory accounting or repayment of the amount that he has so paid,
 - (b) by a person in respect of securities forwarded in the mail to the Bank of Canada or a department or public officer for redemption and for which the person entitled to receive payment has received no payment,
 - (c) by a redemption agent, other than the Bank of Canada, for a loss incurred in the redemption of Canada Savings Bonds or War Saving Stamps where the loss does not arise from the fault or negligence of the redemption agent or a person under his supervision and control, or
 - (d) for principal, accrued interest or premium in respect of a security issued in exchange for another se-

CHAPITRE 708

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur l'indemnisation d'acheteurs de titres de placement

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INDEMNISATION D'ACHETEURS DE TITRES DE PLACEMENT

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur l'indemnisation d'acheteurs de titres de placement.

DEMANDE DE PAIEMENT

- 2. (1) Toute demande de paiement sur le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement en raison d'une perte subie par une personne (ci-après appelée le «souscripteur») qui a versé en totalité ou en partie le prix d'achat d'un titre mais n'a reçu ni le titre ni le remboursement du montant ainsi versé, ou en raison d'une perte subie par une personne à l'occasion du rachat de titres, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute réclamation
 - a) par une personne qui a versé un acompte sur le prix d'achat d'un titre au receveur général ou à une personne dûment autorisée à accepter pour le compte de Sa Majesté des souscriptions à des titres et qui n'a reçu ni le titre ni une explication satisfaisante ni le remboursement du montant qu'elle a ainsi versé,
 - b) par une personne à l'occasion d'envoi de titres par la poste à la Banque du Canada ou à un service ou à un fonctionnaire public pour rachat et dont la personne en droit d'en recevoir le paiement ne l'a pas reçu,
 - c) par un agent de rachat, autre que la Banque du Canada, pour une perte afférente au rachat d'Obligations d'épargne du Canada ou de Timbres d'épargne de guerre lorsque la perte ne résulte pas de faute ou négligence de l'agent de rachat ou d'une personne soumise à sa surveillance ou sa direction, ou

curity, which has not been received by the owner thereof,

shall be submitted to the Minister of Finance, accompanied by a statement of the relevant facts.

- (2) No payment out of the Investors' Indemnity Account in respect of a claim submitted under subsection (1) shall be made until the claim has been investigated by an officer of the Department of Finance or such other person as the Minister of Finance may designate.
- (3) Where the Minister of Finance, after reviewing a claim submitted under subsection (1) accompanied by a statement of the relevant facts and a report of the investigation in respect of such claim required under subsection (2), decides that a payment is to be made in respect of the claim, the amount of the payment as determined by the Minister shall be paid to the claimant or his legal representatives or such other person as the Minister decides, but no payment in excess of \$5,000 shall be made except with the prior approval of the Treasury Board.

SUBSCRIBER'S ASSIGNMENT

- **3.** Where a claim for payment out of the Investors' Indemnity Account is made in respect of a loss suffered by a subscriber
 - (a) who has paid an amount on account of the purchase of a security to a person authorized to receive subscriptions for securities, or
 - (b) whose employer has, out of amounts payable to the subscriber, retained an amount to be used to purchase a security for the subscriber or his nominee,

no payment shall be made out of the Investors' Indemnity Account unless the subscriber or his legal representative executes an assignment in favour of Her Majesty of all his claims in respect of the amount so paid or retained and of the said security.

d) pour le capital, l'intérêt couru ou la prime d'un titre émis en échange d'un autre titre, qui n'a pas été reçu par le propriétaire de celui-ci,

doit être soumise au ministre des Finances, accompagnée d'un énoncé des faits pertinents.

- (2) Il ne doit être effectué de paiement sur le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement en raison d'une réclamation présentée selon le paragraphe (1) avant que celle-ci n'ait fait l'objet d'une enquête par un fonctionnaire du ministère des Finances ou telle autre personne que le ministre des Finances pourra désigner.
- (3) Lorsque le ministre des Finances, après avoir examiné une réclamation présentée suivant le paragraphe (1) et accompagnée d'un énoncé des faits pertinents et des conclusions de l'enquête sur cette réclamation exigée aux termes du paragraphe (2), décide que la réclamation doit faire l'objet d'un paiement, le montant du paiement, déterminé par le ministre, doit se faire au réclamant ou à ses représentants légaux ou à telle autre personne que le ministre désignera, mais aucun paiement de plus de 5 000 \$ ne doit se faire sans l'approbation préalable du Conseil du Trésor.

CESSION DU SOUSCRIPTEUR

- **3.** Lorsqu'une demande de paiement sur le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement a pour raison une perte subie par un souscripteur
 - a) qui a versé un acompte sur le prix d'achat d'un titre à une personne autorisée à recevoir des souscriptions à des titres, ou
 - b) dont l'employeur a, sur des sommes payables au souscripteur, retenu un montant à employer pour l'achat d'un titre pour le souscripteur ou pour quel-qu'un désigné par celui-ci,

aucun paiement ne doit se faire sur le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement, à moins que le souscripteur ou son représentant légal ne souscrive en faveur de Sa Majesté une cession de toutes ses réclamations afférentes au montant ainsi payé ou retenu ainsi que dudit titre.

- **4.** An annual statement of the payments out of the Investors' Indemnity Account and the recoveries credited to the Account in each fiscal year shall be submitted to the Treasury Board within 60 days after the end of the fiscal year.
- **4.** Un état annuel des paiements effectués sur le Compte d'indemnisation d'acheteurs de titres de placement et des recouvrements crédités au Compte dans chaque année financière doit être fourni au Conseil du Trésor dans les 60 jours de la clôture de l'année financière.